

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) –
EXIGENCE AUX CLIENTS L ET SPÉCIAUX
D'UN SYSTÈME DE GESTION DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SGÉE)

DOSSIER R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse
et
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).
Intervenant

MÉMOIRE DU RTIÉÉ

**L'EXIGENCE AUX CLIENTS L ET SPÉCIAUX D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
(SGÉE)**

M. Jimmy Royer, Analyste
M. Bruno Ménard, Analyste
M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. Patrick Goulet, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 19 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 L'URGENCE DE CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL NÉGLIGÉ D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ.....	3
1.1 SOMMAIRE.....	3
1.2 L'URGENCE CLIMATIQUE	5
1.3 L'INSUFFISANCE DE LA SEULE OBLIGATION DE DÉPOSER DES PLANS D'ACTION POUR ATTEINDRE DES CIBLES DE RÉDUCTION	7
1.4 L'URGENCE DE DÉPLOYER TOUS LES OUTILS DISPONIBLES POUR CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL DE RÉDUCTION DU SECTEUR INDUSTRIEL	11
2 UN PORTEFEUILLE DE MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ : UTILE MAIS QUI NÉCESSITE D'ÊTRE COMPLÉTÉ	17
2.1 LE PREMIER ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : LE PROGRAMME SOLUTIONS EFFICACES.....	19
2.2 LE SECOND ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : L'EXIGENCE, FAITE AUX NOUVEAUX GRANDS CONSOMMATEURS, D'UNE ANALYSE ÉNERGÉTIQUE ET D'ENGAGEMENTS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ADHÉSION À LA GESTION DE LA PUISSANCE	21
2.3 LE TROISIÈME ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : L'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE (SGÉ) ET AUX GAINS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE QUI S'ENSUIVRAIENT.....	25
2.4 CONCLUSION SUR LE PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ	29
3 UN SGÉ OU UN SGÉE?	31

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

4	NOMMER EXPLICITEMENT AU TEXTE TARIFAIRE LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES.....	39
5	UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?	43
6	DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ	49
7	RÉCOMPENSER LE PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER LES ENGAGEMENTS ET/OU LES RÉSULTATS?	53
7	LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE	65
	CONCLUSION	67

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro des recommandations réfère à la présente Phase 1 puis au numéro du chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3 UN SGÉ OU UN SGEÉ ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, concerne des *Systèmes de gestion de l'énergie* couvrant l'ensemble des énergies des installations d'un client, donc des SGÉ (*plutôt que des Systèmes de gestion ne couvrant que le seul aspect électrique par des SGÉE*).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-4

NOMMER EXPLICITEMENT AU TEXTE TARIFAIRE LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, pour des motifs de transparence et afin que les clients puissent clairement savoir et planifier ce que les Tarifs leur requièrent, invite respectueusement la Régie de l'énergie à **requérir que le texte tarifaire de la Mesure visée par le présent dossier (si elle est approuvée), nomme explicitement quels Systèmes de gestion de l'énergie seraient reconnus et à partir des différentes dates**, comme Hydro-Québec semble dorénavant le proposer elle-même.

Nous proposons dans notre recommandation du chapitre 6 plus loin, de modifier ces dates pour les rendre plus précoces. Toutefois, si les dates envisagées par Hydro-Québec sont celles retenues par la Régie, la codification des exigences du texte tarifaire serait : a) à partir du 1^{er} décembre 2027 la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada et b) à partir du 1^{er} avril 2029, la certification à la norme ISO 50 001 seulement et c) après cette date, le renouvellement périodique de la certification à la norme ISO 50 001. Si notre recommandation du chapitre 6 est acceptée par la Régie, ce seraient les nouvelles dates plus précoces qui seraient codifiées.

Dans tous ces cas, la codification des exigences du texte tarifaire spécifierait, tel que vu dans la recommandation précédente, ces certifications ou reconnaissances portent sur l'ensemble des formes d'énergie de l'installation du client (et non sur la partie électricité seulement).

Si, comme Hydro-Québec l'anticipe, les normes de SGÉ ainsi codifiées venaient à être remplacées, alors la Régie serait appelée à modifier le texte tarifaire en conséquence.

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-5
UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, prenne la forme, **non pas d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus »)** mais plutôt de :

- l'imposition d'une **hausse tarifaire à tous les clients de la catégorie tarifaire visée** (le coût prévu des crédits qu'HQD envisagerait d'octroyer à des clients moins les gains prévus pour le Distributeur résultant de l'efficacité accrue de ces clients en énergie et en puissance, tel que précisé à notre recommandation du chapitre 7, **le tout pouvant même possiblement être négatif, dont consistant en une baisse tarifaire tel que vu à ce chapitre 7**),
- couplée de l'octroi d'une **série de crédits tarifaires aux clients qui se conforment, en tout ou en partie, à l'objectif désiré (« bonis »)**.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-6
DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ

Les délais tardifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en vigueur de la Modalité tarifaire qu'elle propose (à savoir le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} avril 2029) sont incompatibles avec l'urgence climatique énoncée au Chapitre 1 du présent mémoire. Cette Mesure avait d'ailleurs déjà été retardée d'un an après avoir été initialement proposée au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, puis remise, puis retirée.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à fixer dès à présent (dès qu'elle aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026) l'octroi de la série de « bonis » (crédits tarifaires) que nous recommandons au chapitre 7 d présent mémoire en lieu et place de l'imposition d'une prime (« malus »). Le bonus pour avoir un SGÉ serait accordé dès cette première date pour la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.

Mais à partir du 1^{er} décembre 2027, le client ne recevrait le bonus que s'il s'est doté de la certification à la norme ISO 50 001. Ce délai offre suffisamment de temps aux entreprises visées pour obtenir cette certification, une fois émise la décision de la Régie au présent Dossier.

Et par la suite, la continuation de l'octroi du bonus au SGÉ requerrait d'avoir obtenu le renouvellement périodique de cette certification à la norme ISO 50 001.

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Outre le bonus pour le SGÉ, les deux autres bonis que nous recommandons au chapitre 7 du présent mémoire seraient obtenables dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*).

Tel que nous l'avons mentionné, plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-7

RÉCOMPENSER LE SEUL PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER AUSSI LES ENGAGEMENTS ET LES RÉSULTATS ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à statuer comme suit.

En premier, il y a lieu de noter que la formation de la Régie au Dossier R-4316-2025 va possiblement accepter l'exigence, aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la Gestion de la puissance et ainsi approuver les **nouvelles exigences d'engagements en matière d'efficacité énergétique (EÉ) et de Gestion de la puissance (GDP)** qu'Hydro-Québec y propose.

En second, il y a lieu de noter qu'HQ envisage déjà en 2026 d'offrir un Programme bonifié d'aide aux SGÉ et un nouveau programme GERE récompensant notamment les gains d'efficacité énergétique résultant de la mise en place de Systèmes de gestion de l'énergie. Selon Hydro-Québec, les aides financières prévues à ces programmes n'auront pas à être supprimées ou diminuées, même si la présente formation accepte la Mesure visée au présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à prendre acte que, pour que la Mesure visée au présent dossier, telle que nous proposons de la modifier, soit une série de « Bonis » totalisant 3% du tarif (des crédits tarifaires totalisant 3%) plutôt qu'un « Malus » de 3% du tarif (une prime tarifaire de 3%), il est préalablement nécessaire qu'à compter du **1^{er} avril 2026**, soit ajouté au revenu requis du Distributeur une charge de « *Provision pour crédit tarifaire aux clients L et spéciaux* » (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) égale au coût annuel prévu de ces bonis MOINS les coûts évités à HQD par les gains en énergie et en puissance que ces crédits tarifaires permettraient à Hydro-Québec d'obtenir, (note : cette provision pourrait incidemment être négative donc consister en une baisse tarifaire si, comme l'AQCIE-CIFQ l'a soumis, les gains pour Hydro-Québec seront supérieurs à l'avantage tarifaire dont bénéficieraient les clients visés. Voir **AQCIE-CIFQ, Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, pages 10-11**). Le RTIEÉ invite la Régie de l'énergie à entièrement imputer cette provision aux Clients L et spéciaux (*assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*). **Le RTIEÉ invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à indiquer si c'est elle (par exemple en une Phase 2**

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

du présent dossier) ou au contraire la formation du Dossier R-4307-2025 qui aura à établir cette Provision ajoutée au revenu requis et son imputation.

Au présent dossier, le RTIEÉ invite alors la Régie à modifier le texte tarifaire afin que, dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*), les clients L et spéciaux bénéficient :

a) **D'un premier crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'ils se dotent d'un SGÉ (qui serait explicitement décrit au texte tarifaire, conformément à notre recommandation 1-4 plus haut). Si la certification SGÉ n'est pas renouvelée, le crédit cesse.

b) **D'un autre crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'il se dotent, après une évaluation de leurs installations, d'un « **plan d'action en gestion de leurs énergies** » (incluant tant leurs mesures déjà en place que futures tant en énergie qu'en puissance) qui soit approuvé par Hydro-Québec selon les mêmes spécifications que celles qu'elle souhaite, au Dossier R-4316-2025, imposer aux nouvelles charges L et spéciales. Si le client est déjà doté d'un SGÉ, ce « Plan d'action » serait celui prévu à la norme ISO 50001 ou norme analogue. Il est à noter que toutes les nouvelles charges L et spéciales bénéficieraient automatiquement de ce crédit, si est acceptée la proposition d'HQ au Dossier R-4316-2025 rendant obligatoire ce plan d'action approuvé par Hydro-Québec. Le plan d'action devrait pareillement inclure l'adhésion à une Option de GDP (*Note : le plan d'action spécifierait laquelle des Options GDP est la plus appropriée au client spécifiquement*). Ce plan devrait être d'au moins cinq ans (*même si la durée de la certification ISO 50001 n'est de 3 ans*). Il devrait être renouvelé annuellement et réapprouvé annuellement par Hydro-Québec, ceci afin de tenir compte de l'évolution du contexte qui pourrait requérir des efforts plus ambitieux de la part de l'entreprise. S'il n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit cesse.

c) **D'un autre crédit tarifaire variant entre 0% et 2%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté selon l'évaluation qu'HQ fera du taux de réalisation du plan d'action. Ainsi, dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*), si HQ évalue qu'une part du plan d'action est déjà réalisée (*car l'entreprise aurait déjà des bonnes pratiques de gestion de son énergie et de sa puissance*), alors une part de crédit sera déjà accordée au client. Puis, en fin d'année tarifaire, sur rapport des résultats d'avril à mars, vérifié par HQ, celle-ci pourra accorder, rétroactivement pour cette année, à l'entreprise tout ou partie de ce crédit variant entre 0% et 2%. Si l'entreprise régresse quant à la réalisation de ses mesures ou si son plan d'action n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit – selon le cas, diminue ou cesse.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-8

LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec Hydro-Québec à ce que la Modalité visée au présent dossier, telle que nous proposons au présent mémoire de la modifier, s'applique aux clients de grande puissance industriels du Tarif L ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est ouvert à ce que ce champ d'application soit étendu aux clients de grande puissance non industriels LG (évidemment autres que les redistributeurs d'électricité, mais en voyant comme usuellement à ce que ces derniers appliquent la même Modalité à leurs propres clients des catégories visées). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* serait également ouvert à ce que ce champ d'application soit aussi étendu à des clients de petite et moyenne puissance (tarifs G et M) si cela apparaît faisable et réaliste. Voir [AQCIE-CIFQ, Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, page 12](#).

PRÉSENTATION

1 La Régie de l'énergie, au présent dossier R4311-2025 est saisie d'une [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« *HQD* » ou « *le Distributeur* ») visant à **FIXER** une modalité tarifaire qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients au tarif L (*et aux contrats spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1^{er} décembre 2027.

2 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé sa preuve.

3 La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ce dossier.

4 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier R-4270-2024.

1

L'URGENCE DE CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL NÉGLIGÉ D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

1.1 SOMMAIRE

5 Pour comprendre les recommandations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier, il est nécessaire de bien les situer dans leur contexte :

- Il y a urgence climatique.
- Trop de vœux pieux ont été émis, mais avec des résultats tangibles nettement insuffisants, alors que le temps presse.
- Devant cette urgence climatique, nous ne disposons plus du luxe de ne sélectionner que quelques mesures puis d'attendre en espérant l'arrivée de leurs résultats avant de considérer d'autres mesures. Au contraire, ce sont dès à présent toutes les mesures disponibles raisonnables pour réduire le réchauffement planétaire qui doivent être entreprises simultanément et combinées, en les axant sur une atteinte réelle de résultats vérifiables.

6 Dans ce cadre, la réduction de la consommation unitaire en énergie et en puissance du secteur industriel au Québec est essentielle à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) car, ce faisant, elle permet de maximiser l'impact de notre approvisionnement électrique de source renouvelable, en rendant de l'électricité

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

disponible à un plus grand nombre de nouveaux clients industriels, pour une plus grande électrification de l'économie, et en réduisant également le besoin d'approvisionnement électrique en pointe, de source fréquemment importée et plus polluante et coûteuse.

1.2 L'URGENCE CLIMATIQUE

7 Il y a en effet urgence climatique.

8 Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - GIEC (en anglais *Intergovernmental panel on climate change* ou *IPCC*), depuis son Troisième Rapport d'évaluation de 2001, indique que la température mondiale commencera à atteindre un niveau critique si elle dépasse d'un 1,5 °C son niveau préindustriel.

Ses projections moyennes des effets du réchauffement climatique l'indiquaient sur les graphiques de « *braises brûlantes* » (« *Burning embers* ») que le GIEC avait alors soumis à la communauté internationale : **INTERNATIONAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC)**, *Third Assessment Report*, volume 4, *Climate Change 2001: Synthesis Report*, 2001, <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/SYRTARfullreport.pdf>. Ces graphiques de « *braises brûlantes* » (« *Burning embers* ») sont repris et mis à jour ci-après dans **INTERNATIONAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC)**, *Special Report: Special Report on Climate Change and Land (SRCCL)*, *Chap. 7, Risk management and decision making in relation to sustainable development*, 2019 08 08, <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCCLChapter7.pdf>, p. 681 (date du 8 août 2019 indiquée à <https://www.ipcc.ch/2019/08/08/land-is-a-critical-resourcesrccl/>) :

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.2 L'urgence climatique

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

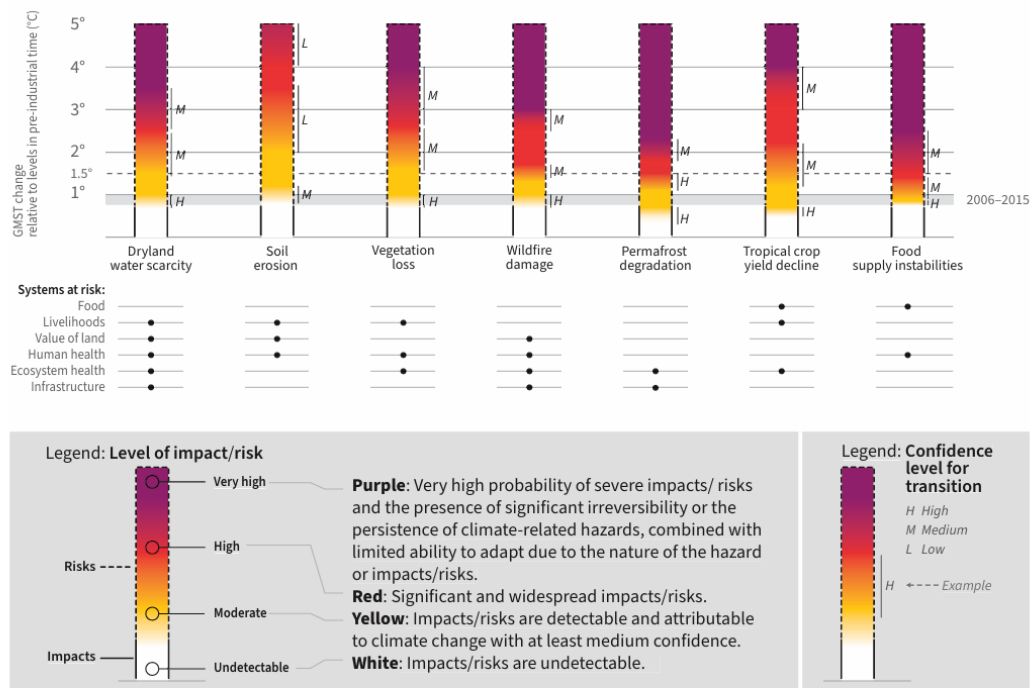


Figure 7.1 | Risks to selected land system elements as a function of global mean surface temperature increase since pre-industrial times. Impacts on human and ecological systems include: 1) economic loss and declines in livelihoods and ecosystem services from water scarcity in drylands, 2) economic loss and declines in livelihoods and ecosystem services from reduced land productivity due to soil erosion, 3) vegetation loss and shifts in vegetation structure, 4) damage to infrastructure, altered land cover, accelerated erosion and increased air pollution from fires, 5) damage to natural and built environment from permafrost thaw related ground instability, 6) changes to crop yield and food availability in low-latitude regions and 7) increased disruption of food supply stability. Risks are global (2, 3, 4, 7) and specific to certain regions (1, 5, 6). Selected components are illustrative and not intended to be fully comprehensive of factors influencing food security, land degradation and desertification. The supporting literature and methods are provided in Supplementary Material. Risk levels are estimated assuming medium exposure and vulnerability driven by moderate trends in socioeconomic conditions broadly consistent with an SSP2 pathway.

9 L'objectif mondial de limiter le réchauffement global à moins d'un 1,5 °C de son niveau préindustriel a été repris à l'article 2a de l'Accord de Paris : **UNITED NATIONS FRAMEWORK ON CLIMATE CHANGE CONVENTION (UNFCCC) SECRETARIAT, Accord de Paris, 2015, <https://unfccc.int/sites/default/files/frenchparisagreement.pdf>** , art. 2a. Voir aussi : RFI, *Accord de Paris, dix ans après: 1,5°C, l'histoire d'une ambition climatique en huit dates*, 2025 12 12, <https://www.rfi.fr/fr/environnement/20251212-accord-de-paris-2015-dix-ans-apr%C3%AAs-1-5%C2%B0c-histoire-ambition-climatique-huit-dates> .

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.3 L'insuffisance de la seule obligation de déposer des plans d'action pour atteindre des cibles de réduction

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

1.3 L'INSUFFISANCE DE LA SEULE OBLIGATION DE DÉPOSER DES PLANS D'ACTION POUR ATTEINDRE DES CIBLES DE RÉDUCTION

10 Regrettablement, l'Accord de Paris, outre son objectif mondial de limiter le réchauffement global à moins d'un 1,5 °C de son niveau préindustriel, ne fixe aucune obligation de résultat à aucun État membre.

Il ne fait qu'obliger les États membres à déposer de temps à autre des plans d'action volontaires (*l'énoncé des « contributions déterminées au niveau national » selon l'art. 4.2 de l'Accord*) dont l'intensité est laissée à leur seule discrétion. Et il n'existe pas même de véritable processus de vérification de l'accomplissement de ces plans d'action volontaires et encore moins de sanctions.

11 De surcroît, en pratique, l'Accord de Paris, nous enseigne que déposer des plans d'action ne suffit pas, tel que vu plus ci-après.

Cet enseignement nous sera utile, aux chapitres subséquents du présent mémoire, aux fins de commenter la proposition d'Hydro-Québec du présent dossier de faire varier les tarifs des clients L et spéciaux (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) uniquement en fonction du dépôt ou non de plans d'action (c'est-à-dire la principale obligation sous la norme ISO 50 001) sans y attacher d'obligation quant à l'intensité de tels plans d'action ni d'obligation quant aux résultats d'économies d'énergie et puissance de ces clients.

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité

1.3 L'insuffisance de la seule obligation de déposer des plans d'action pour atteindre des cibles de réduction

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

12 En effet, le cumul des plans d'action nationaux déjà déposés aux Nations-Unies suivant l'article 4.2 de l'Accord de Paris, même s'ils étaient réalisés, ne suffiraient pas à atteindre l'objectif mondial l'Accord de Paris de limiter le réchauffement global à moins d'un 1,5 °C de son niveau préindustriel.

13 C'est ainsi, par exemple, que le Sixième rapport d'évaluation de 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - GIEC (en anglais : International Panel on Climate Change - IPCC) est pessimiste quant à la capacité politique de la planète d'atteindre cet objectif mondial suivant l'Accord de Paris : : **INTERNATIONAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC)**, *Climate Change 2023. Synthesis Report*, 2023, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCCAR6SYRFullVolume.pdf>. La synthèse vulgarisée française de ce rapport énonce en effet:

THE SHIFTERS, *Synthèse du sixième rapport de synthèse du GIEC. Synthèse vulgarisée du résumé aux décideurs du rapport de synthèse de l'AR6 sorti le 20/03/2023*, <https://theshiftproject.org/app/uploads/2025/05/RapportSYRAR6v1.pdf> , pages 6-7 :

En parallèle, les efforts de réduction des émissions progressent, portés notamment par l'Accord de Paris de 2015. La plupart des États se sont ainsi fixé des objectifs et de nombreuses réglementations ont été mises en place avec succès. Ces politiques se sont appuyées sur les nombreuses options d'atténuation existantes, telles que le passage aux énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la gestion de la demande ou une meilleure gestion des terres. Ces options sont non seulement faisables, mais souvent rentables et largement soutenues par les opinions publiques. Le coût de l'énergie solaire a ainsi diminué de 85% dans les années 2010 pendant que son déploiement progressait d'un facteur 10.

Néanmoins, ces développements récents ont certes permis d'éviter plusieurs Gt d'émissions annuelles, mais n'ont pas été suffisants pour inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales. Les engagements pris par les États avant la COP26 restent ainsi bien en-deçà du nécessaire pour limiter le réchauffement à 1,5°C. Pour ce faire, une diminution drastique et immédiate des émissions d'ici 2030 est

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
 1.3 L'insuffisance de la seule obligation de déposer des plans d'action pour atteindre des cibles de réduction

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

indispensable. Les engagements pris par les pays avant la COP26 (en 2021) nous conduiraient **vers un réchauffement d'environ 2,8°C à l'horizon 2100.** **Les politiques mises en œuvre en 2020 nous amèneraient quant à elles à un réchauffement de 3.2°C.** Bien que de nombreux pays ont annoncé leur intention d'atteindre une forme de neutralité carbone vers 2050, les outils pour y parvenir restent largement inexistantes.

Le financement de l'atténuation a certes progressé depuis 2010, mais de manière très inégale entre pays et secteurs et sa croissance a ralenti après 2018. L'atténuation reste ainsi très limitée dans les pays en développement (par le manque de ressources financières et technologiques), notamment du fait que les pays développés n'ont pas tenu leurs engagements financiers. Les flux financiers à destination de l'adaptation et de l'atténuation sont également toujours inférieurs à ceux destinés aux combustibles fossiles. **En conséquence, les objectifs de limiter le réchauffement à 1,5°C et même à 2°C restent inatteignables avec les mesures actuelles.**

[En caractères gras dans le texte]

Changement climatique futur, risques à venir

Le réchauffement climatique va s'aggraver, car nous continuons d'émettre des GES qui s'accumulent dans l'atmosphère. **La limite des +1,5°C va probablement être franchie d'ici 2035. Les +1,5°C pourraient même être franchis ponctuellement plus tôt sous l'effet de la variabilité de phénomènes naturels tels que El Niño.**

L'augmentation des températures mondiales entraîne une perturbation du cycle de l'eau, une intensification des fortes pluies (moussons par exemple) et une augmentation de la fréquence des périodes humides et sèches. Combinées aux canicules, ces dernières seront favorables aux incendies de forêt. Les tempêtes seront partout plus fréquentes. Dans les océans, le changement climatique entraînera une élévation accrue du niveau des mers via le réchauffement des eaux et la fonte des glaciers et calottes polaires, ainsi qu'une baisse de la teneur en oxygène et une augmentation de l'acidité des eaux. Les puits naturels de carbone vont voir leur capacité d'absorption du CO2 diminuer, amplifiant d'autant le changement climatique.

[Souligné en caractère gras par nous]

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.4 L'urgence de déployer tous les outils disponibles pour capter l'immense potentiel de réduction du secteur industriel

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

1.4 L'URGENCE DE DÉPLOYER TOUS LES OUTILS DISPONIBLES POUR CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL DE RÉDUCTION DU SECTEUR INDUSTRIEL

14 Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dans son rapport [Emissions Gap Report 2024: No More Hot Air ... Please! With a massive gap between rhetoric and reality, countries draft new climate commitments](#), confirme l'écart considérable entre l'objectif global de réduction d'émissions de GES de manière à ne pas dépasser de plus d'1,5 °C la température planétaire préindustrielle, inscrit dans l'Accord de Paris et les émissions qui ont été réellement enregistrées.

Il sonne l'alarme sur l'urgence d'une contribution considérablement plus importante des nations à l'atteinte de cet objectif.

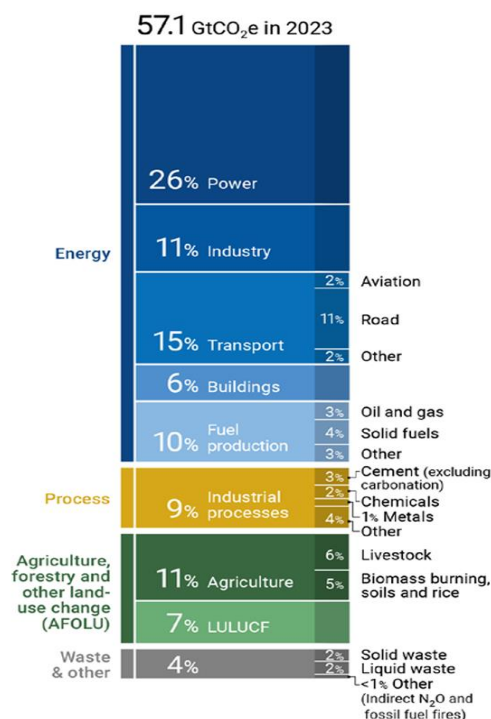
1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.4 L'urgence de déployer tous les outils disponibles pour capter l'immense potentiel de réduction du secteur industriel

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

En outre, comme le souligne ce rapport (en page xii), **le secteur de l'énergie** constitue, en 2023, le plus important émetteur mondial de GES, **dont particulièrement l'usage de l'électricité et les autres usages industriels :**

In 2023 the power sector (i.e. electricity production) continued to be the largest global contributor to emissions at 15.1 GtCO₂e, followed by transport (8.4 GtCO₂e), agriculture (6.5 GtCO₂e) and industry (6.5 GtCO₂e) (figure ES.1). Emissions from international aviation, which dropped significantly during the COVID-19 pandemic, showed the highest growth at 19.5 per cent in 2023 from 2022 levels (compared with an average annual growth of 3.1 per cent from 2010 to 2019) clearly indicating a near bounce-back to pre-COVID-19 levels. Other sectors that grew rapidly in 2023 (i.e. at a rate of more than 2.5 per cent) include fugitive emissions from fuel production (oil and gas infrastructure and coal mines), road transportation, and energy-related industry emissions.

Figure ES.1 Total GHG emissions in 2023



[Souligné en caractère gras par nous]

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.4 L'urgence de déployer tous les outils disponibles pour capter l'immense potentiel de réduction du secteur industriel

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

15 **Devant cette urgence, il est essentiel d'aller chercher tout le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre disponible dans tous les secteurs.**

L'amélioration de l'efficacité en énergie et en puissance électriques du Québec, notamment de son secteur industriel, y contribuerait fortement, car permettant à de nouveaux grands clients d'obtenir l'autorisation ministérielle de leurs charges et donc de s'électrifier (leur évitant ainsi de consommer des énergies plus polluantes au Québec ou ailleurs), et ceci dans le contexte actuel du bilan serré en énergie et en puissance électriques du Québec. La réduction des besoins québécois en puissance électrique permettrait aussi d'éviter ou de retarder le besoin d'importer de l'électricité de source non québécoise souvent plus polluante et coûteuse.

16 La [priorité no. 2 du Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec](#) constitue à cet égard un engagement ambitieux en termes d'économie d'énergie, un engagement qui se traduit par une cible de réduction de 3500 MW d'ici 2035, soit 21 TWh, en efficacité énergétique, dont une contribution importante est attendue de sa clientèle industrielle.

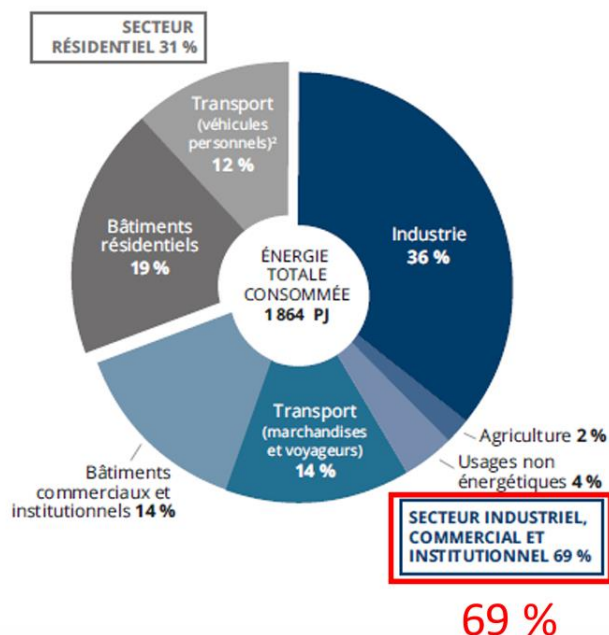
Au Québec, la *Chaire de gestion du secteur de l'énergie des Hautes Études Commerciales (HEC) de Montréal* dans son rapport *Productivité énergétique, 2025*, en page 6, <https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2025/11/PE2025PPT.pdf#page=6>, indique que **le secteur industriel représente plus du tiers (36%) de la consommation énergétique du Québec en 2022** comme le montre le graphique suivant :

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité

1.4 L'urgence de déployer tous les outils disponibles pour capter l'immense potentiel de réduction du secteur industriel

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Consommation d'énergie



Par ailleurs, le document [Trajectoire en efficacité énergétique](#) publié en 2025 par Hydro-Québec indique également que :

Le secteur industriel consomme le tiers de l'électricité au Québec, mais seul un cinquième des gains liés aux mesures d'efficacité énergétique y est réalisé.

[Souligné en caractère gras par nous]

17 Le potentiel non encore atteint d'efficacité en énergie et en puissance du secteur industriel au Québec est donc immense et contribuerait à la réduction globale du réchauffement climatique.

18 Et pour capter ce potentiel immense, comme nous l'indiquons au chapitre suivant, devant l'urgence climatique, nous ne disposons plus du luxe de ne

1 - L'urgence de capter l'immense potentiel négligé d'efficacité en énergie et en puissance des grands consommateurs industriels d'électricité
1.4 L'urgence de déployer tous les outils disponibles pour capter l'immense potentiel de réduction du secteur industriel

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

sélectionner que quelques mesures puis d'attendre en espérant l'arrivée de leurs résultats avant de considérer d'autres mesures.

Au contraire, ce sont dès à présent toutes les mesures disponibles raisonnables pour réduire le réchauffement planétaire qui doivent être entreprises simultanément et combinées, en les axant sur une atteinte réelle de résultats vérifiables.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.1 Le premier aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : le Programme Solutions efficaces

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

2

UN PORTEFEUILLE DE MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ : UTILE MAIS QUI NÉCESSITE D'ÊTRE COMPLÉTÉ

19 Outre la Modalité proposée au présent dossier, le portefeuille des autres mesures disponibles en efficacité en énergie et en puissance d'Hydro-Québec auprès des grands consommateurs industriels d'électricité est déjà utile mais nécessite d'être complété, comme on le verra plus loin.

Nous passons en revue ci-après ces mesures déjà existantes ou déjà prévues dans d'autres dossiers. Ceci nous permettra de mieux juger le caractère opportun de la Modalité soumise au présent dossier et de ses modalités :

- 2.1 Le premier aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : **le Programme Solutions efficaces.**
- 2.2 Le second aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : **l'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique et d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la Gestion de la puissance.**
- 2.3 Le troisième aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : **L'aide financière à la mise en place d'un système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient.**

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.1 Le premier aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : le Programme Solutions efficaces

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

2.1 LE PREMIER ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : LE PROGRAMME SOLUTIONS EFFICACES

20 Ainsi, en premier lieu, Hydro-Québec offre son **programme de Solutions efficaces à sa clientèle Affaires**, dont ses grands consommateurs.

Par ce programme, Hydro-Québec offre aux clients visés à la fois une aide financière à **réaliser leur analyse énergétique**, puis une aide financière à la **réalisation de mesures d'efficacité énergétique**. Hydro-Québec indique à cet égard :

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0075, vrrr HQD-2, Doc. 2.2, page 11](#), lignes 20-36 et [page 13](#), lignes 4-8 :

2.2.1. Programme Solutions efficaces

[...] En 2026-2028, le Distributeur veut continuer d'augmenter l'adhésion à ce programme en simplifiant le processus d'adhésion et les outils de son offre comme il l'a fait lors des dernières mises à jour en 2024-2025.

L'appui financier de l'Offre sur mesure a été bonifié en octobre 2024 afin d'augmenter l'adhésion de la clientèle. Le Distributeur vise par ailleurs à offrir **davantage de support pour l'aide à la décision afin de favoriser le développement de projets d'envergure**. Il compte développer un programme ciblé qui permettra de **réduire les barrières à l'entrée pour les grands clients industriels**.

Comme pour le marché Résidentiel, afin d'atteindre les objectifs ambitieux du Plan d'action 2035, le Distributeur se doit de **poursuivre l'augmentation du financement de mesures nécessitant des investissements plus importants, comme l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment ou la récupération de chaleur** afin de réduire la période de retour sur l'investissement (PRI), l'une des principales barrières à l'implantation. Enfin, comme pour le marché Résidentiel, le Distributeur souhaite mettre en place **un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires**. Ce programme inclura un appui financier pour l'installation de **panneaux solaires photovoltaïques à partir de 2026**. Cette

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété

2.1 Le premier aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : le Programme Solutions efficaces

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

mesure sera intégrée à même l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces. [...]

2.3.2. Réseaux autonomes - Marché Affaires

Le Distributeur maintient la **bonification des aides financières dans le programme Solutions efficaces effectuée en 2024 pour les réseaux autonomes.**

Par ailleurs, comme pour la clientèle résidentielle des réseaux autonomes, le Distributeur mettra en place un **nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires.**

Le Programme Solutions efficaces d'Hydro-Québec inclut notamment des mesures d'aide financière à la **gestion de la pointe** :

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0075, vrrr HQD-2, Doc. 2.2, page 14](#), lignes 23-29 :

3.2. Marché Affaires

3.2.1. Ajout de mesures de GDP au programme Solutions efficaces

Le Distributeur a intégré des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces, plus précisément à l'intérieur des volets Analyse et Offre simplifiée dans son outil OSE. Le Distributeur vise, de plus, à réduire les obstacles à l'entrée pour les clients inscrits ou souhaitant s'inscrire à une option tarifaire de GDP. Conscient des défis liés à l'implantation de telles mesures par les clients, notamment la période de retour sur l'investissement (PRI), le Distributeur estime **que l'offre d'appuis financiers favorisera une meilleure participation des clients.**

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété

2.2 Le second aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : l'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la GDP

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

2.2 LE SECOND ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : L'EXIGENCE, FAITE AUX NOUVEAUX GRANDS CONSOMMATEURS, D'UNE ANALYSE ÉNERGÉTIQUE ET D'ENGAGEMENTS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ADHÉSION À LA GESTION DE LA PUISSANCE

21 Au Dossier R-4316-2025, Hydro-Québec demande à la Régie de l'énergie d'approuver les **nouvelles exigences d'engagements en matière d'efficacité énergétique (EÉ) et de Gestion de la puissance (GDP) qu'elle proposait** (au Dossier R-4270-2024) **d'imposer aux clients qui présentent de nouvelles demandes** au ministre pour obtenir une alimentation de plus de 5 MW selon l'art. 76 al.2 LRÉ (ou de plus de 50kW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie) : [HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4270-2024, Pièce B-0383, HQD-2, Doc. 2.4, en pages 28-29](#) (cité par référence à : [HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4316-2025, Pièce B-0005, HQD-1, Doc.2, page 5](#)) :

7. Modifications requises suivant l'évolution des contextes énergétique et réglementaire

La transition énergétique en cours exerce une influence importante sur la croissance de la demande d'électricité. En raison de la décarbonation et de l'électrification de l'économie, le Distributeur fait face à un rehaussement de la demande prévue qui entraîne des besoins soutenus, autant en énergie qu'en puissance, et qui résulte en un resserrement de ses bilans énergétiques.

Dans son Plan d'action 2035³⁶, le Distributeur indique que sa deuxième priorité est d'aider sa clientèle à faire une meilleure consommation de l'énergie et, à cet effet, vise à retrancher un total de 3 500 MW d'ici 2035, soit 21 TWh en EÉ³⁷.

À cet effet, le Distributeur est d'avis qu'il doit encourager, dès l'étape de la demande d'alimentation, l'analyse de mesures en EÉ et, ultimement, leur implantation par les clients.

De plus, le Distributeur considère que la participation de la clientèle aux options de GDP est une initiative importante pour assurer la sécurité et la fiabilité des

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété

2.2 Le second aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : l'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la GDP

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

approvisionnements du Distributeur³⁸, ou encore pour atténuer l'impact sur les bilans du raccordement des nouvelles charges demandées par les clients.

Par ailleurs, le Distributeur constate que le Gouvernement modifie le cadre réglementaire applicable aux cas et conditions auxquels l'électricité doit être distribuée aux clients de grande puissance. Le cadre réglementaire étant encore en évolution³⁹, le Distributeur préfère rester prudent avant de modifier les CS. Néanmoins, il prend acte de la volonté politique de mieux encadrer les quantités de puissances et d'énergie octroyées à la clientèle de grande puissance et de favoriser les clients aptes à faire de l'efficacité énergétique, comme exprimé dans la « Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus »⁴⁰ du Gouvernement.

7.1. Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE et en GDP (art. 19.2.2 et 19.2.3)

À la lumière des contextes énergétique et réglementaire détaillés ci-dessus ainsi que dans la pièce HQTD-2, Document 1, le Distributeur propose d'ajouter aux clients de grande puissance qui présentent des demandes d'alimentation des engagements en matière d'ÉE et de GDP. Ces engagements seraient ajoutés aux chapitres 1 et 19 des CS.

Engagement en matière d'ÉE

En matière d'ÉE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir. Cette analyse, qui serait transmise à la signature de l'entente avant le début des travaux, devrait minimalement contenir la description des installations, des équipements, des procédés et des systèmes visés par l'analyse énergétique situés sur la propriété desservie et identifier les mesures d'ÉE que le client pourrait implanter.

Suivant ces recommandations, le Distributeur et le client conviendraient, dans l'entente conclue avant le début des travaux, des mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client et qui devraient être implantées par ce dernier. L'analyse du potentiel d'amélioration de la performance énergétique s'apprécierait à la lumière des particularités de chaque demande.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété

2.2 Le second aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : l'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la GDP

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

En outre, le Distributeur est d'avis que la mesure envisagée est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à réaliser de l'ÉE⁴¹.

Aux fins de l'application des CS, le Distributeur propose également de définir l'« efficacité énergétique » comme signifiant « l'amélioration de la performance énergétique (par exemple : d'un bâtiment, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système) permettant de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité ».

7.1.2. Engagement en matière de GDP

Dans la même optique, le Distributeur propose d'ajouter **l'obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP parmi celles en vigueur dans les Tarifs et de la maintenir pour toute la durée de leur abonnement.** À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il propose de modifier ses options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle afin d'en améliorer l'attractivité et d'encourager les comportements souhaités des clients, comme cela est présenté dans la section 5.1 de la pièce HQD-2, Document 2.1.

Par ailleurs, cette proposition est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à gérer efficacement la demande de puissance de leur projet⁴². À cet effet, cette modification permettrait également au Distributeur d'obtenir les engagements qu'il juge nécessaires afin que les représentations des clients effectuées auprès du Gouvernement se concrétisent ou que des mesures équivalentes soient mises en place.

³⁶ [HYDRO-QUÉBEC,] [Plan d'action 2035](#).

³⁷ Ibid.

³⁸ [HYDRO-QUÉBEC,] Dossier R-4208-2022 Phase 2, HQD-3, Document 1 révisé (B-0050), page 7.

³⁹ L'article 8 de la Loi sur le plafonnement prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'adopter un règlement encadrant l'obligation de desservir du Distributeur. Or, ce règlement n'a pas encore été adopté.

⁴⁰ Voir cette procédure [en ligne](#).

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

[Souligné en caractère gras par nous]

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété

2.2 Le second aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : l'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la GDP

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

22 Cette mesure est évidemment très louable et nous l'encourageons.

23 En résumé, elle rend obligatoires les mesures suivantes pour les nouveaux grands consommateurs, lesquelles ne seraient qu'optionnelles actuellement pour les grands consommateurs existants :

- Une analyse énergétique,
- L'adoption par le client d'un plan d'action **contraignant** en efficacité énergétique ; et
- L'adhésion obligatoire du client à une option de gestion de la puissance.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.3 Le troisième aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : L'aide financière à la mise en place d'un Système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

2.3 LE TROISIÈME ASPECT DU PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC : L'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE (SGÉ) ET AUX GAINS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE QUI S'ENSUIVRAIENT

24 Outre les deux mesures qui précèdent, Hydro-Québec propose d'offrir à partir de 2026 une version améliorée de son **Programme SGÉE (qui deviendrait le Programme SGÉ)**, à ses clients industriels, ceci afin de leur offrir une aide financière à la mise en place d'un système de gestion de l'énergie, suivi d'une prime s'ils obtiennent effectivement la certification ISO 50 001, ainsi qu'une prime aux « *économies opérationnelles* » qui résulteraient de la mise en place de ce système de gestion.

L'admissibilité au programme SGÉE était limitée essentiellement aux clients du Tarif L, avec possibilité d'admissibilité exceptionnelle de clients LG ou G sur autorisation d'HQ. Les clients visés devaient avoir une facture de plus de 750 000\$ au cours des 12 mois antérieurs. On ignore si le futur programme SGÉ de 2026 sera sujet aux mêmes limitations.

25 Une comparaison sommaire entre le programme existant et celui qui sera dorénavant offert en 2026 par le Distributeur permet de constater les changements apportés :
Sources :

- I. Le « [Guide du participant](#) » de novembre 2018, pp. 21-22
- II. Le « [Guide du participant](#) » de juin 2020, pp.15-16
- III. Les appuis décrits sur le site Web d'Hydro-Québec « [Programme Système de Gestion de l'Énergie](#) », qui correspondent à la nouvelle version du Programme prévue pour 2026.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.3 Le troisième aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : L'aide financière à la mise en place d'un Système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

INCITATIFS DU PROGRAMME PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR (RÉFÉRENCES I ET II):

Volet	Aide financière
Mesurage en continu	50 % des coûts admissibles, max. 75 000 \$ / site
Élaboration/implantation/amélioration du SGEE	50 %, max. 75 000 \$ / site
Analyse diagnostique	50 %, max. 25 000 \$ / site
Bonification liée aux économies	1 ¢/kWh/an, jusqu'à 5 ¢/kWh

PROGRAMME PROPOSÉ APRÈS LE REFONTE (RÉFÉRENCE III):

Volet mise en place

Appuis financiers couvrant jusqu'à 95 % des coûts admissibles de mise en place, modulables selon vos besoins sur une période de 5 ans.

Appuis financiers MAXIMUM DE 600 000 \$¹

Analyse diagnostique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
Mise en place d'un SGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
Mise en place d'un SIGE ¹	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
Le montant total de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$ ² .	
Mesurage et validation	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ ² sur 5 ans, 10 000 \$ par an
Spécialistes externes de la gestion énergétique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ ³
Versement anticipé	200 000 \$ à la signature du contrat ⁴

1. Le montant maximal de 600 000 \$ inclut l'appui financier d'Hydro-Québec et la subvention d'Énergie.

2. Les dépenses admissibles internes et externes sont acceptées.

3. Seules les dépenses admissibles externes sont acceptées.

4. Le versement est conditionnel à la présentation d'une estimation des dépenses admissibles de 200 000 \$.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.3 Le troisième aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : L'aide financière à la mise en place d'un Système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Volet performance

Profitez de gains économiques substantiels grâce aux incitatifs à la performance, offerts chaque année sur une période maximale de 5 ans, et à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001, versée une seule fois.

Appuis financiers MONTANTS VARIABLES

Économies opérationnelles	Appui financier versé par Hydro-Québec : 20 c/kWh économisé (aucun plafond) ⁵ Subvention offerte par Énergir : 50 c/m ³ économisé (plafond de 1000 000 \$, voir les détails avec Énergir)
Prime à l'obtention de la certification ISO 50001⁶	Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle. Voir les détails

5. Les clients ayant des contrats spéciaux seront soumis à des conditions particulières. Communiquez avec votre délégué commercial ou déléguée commerciale.
 6. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.

Prime à l'obtention de la certification ISO 50001

Paliers de consommation annuelle	
Prime basée sur la consommation de l'année précédant la signature du contrat.	
De 0 à 25 GWh	50 000 \$
De 25 à 50 GWh	125 000 \$
De 50 à 100 GWh	250 000 \$
De 100 à 200 GWh	500 000 \$
De 200 GWh et plus	1 000 000 \$

i Prime dégressive selon la rapidité d'obtention de la certification ISO 50001 (à partir de la date de signature du contrat)

- De 0 à 12 mois : 100 % de la prime
- De 12 à 24 mois : 50 % de la prime
- 24 mois et plus : aucune prime

Cette refonte du Programme SGÉ en 2026 représente un accroissement majeur dans l'aide d'Hydro-Québec à sa clientèle industrielle pour l'inciter à se doter de Systèmes de gestion de l'énergie.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
- 2.3 Le troisième aspect du portefeuille de mesures d'Hydro-Québec : L'aide financière à la mise en place d'un Système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

26 De plus, pour les clients Affaires qui seraient inadmissibles au Programme SGÉ de 2026 ci-dessus décrit, Hydro-Québec offrirait une aide financière à la gestion, remise au point et entretien de leurs bâtiments (RCx ou recommissioning en anglais) par son **nouveau Programme de 2026 de Gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE)** :

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0075, vrrr HQD-2, Doc. 2.2, page 12](#), lignes 5-11 :

[...] le futur programme Gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE) **actuellement en pilote**.

Programme GERE

Le Distributeur compte lancer le programme GERE **en 2026**, lequel s'adressera aux **clients d'affaires commerciaux, institutionnels et industriels non visés par le programme SGÉE**. Il vise à améliorer **la performance énergétique de bâtiments existants par l'entremise de mesures à faibles coûts (remise en service)**. Par le biais de ce programme, le Distributeur vise un accompagnement de clients sur plusieurs années par des firmes pré sélectionnées et sous contrat avec ce dernier. **Le Distributeur sélectionnera les projets les plus prometteurs pour l'atteinte de ses objectifs et ceci sera répété de façon périodique sur plusieurs années.**

HYDRO-QUÉBEC, [Dossier R-4307-2025, Pièce B-0120, HQD-8, Doc. 1.4, Réponse 4.4 à la Régie de l'énergie](#) :

Par le biais du programme GERE, le Distributeur offre une aide financière aux clients d'affaires pour optimiser la performance énergétique de leurs bâtiments (commercial ou institutionnel) par une démarche de remise au point (RCx). Le Distributeur mandate des fournisseurs, en mode cohortes, pour accompagner les clients dans cette démarche et assume leurs frais de prestation. Les économies d'énergie validées donnent lieu à une rémunération incitative pour les fournisseurs et à un appui financier versé directement aux clients.

2. Un portefeuille de mesures d'efficacité en énergie et en puissance d'HQ auprès des grands consommateurs industriels d'électricité : utile mais qui nécessite d'être complété
2.4 Conclusion sur le portefeuille de mesures d'Hydro-Québec d'efficacité en énergie et en puissance auprès des grands consommateurs industriels d'électricité

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

2.4 CONCLUSION SUR LE PORTEFEUILLE DE MESURES D'HYDRO-QUÉBEC D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

27 Dans le contexte précédemment indiqué où nous ne disposons plus du luxe de ne sélectionner que quelques mesures puis d'attendre en espérant l'arrivée de leurs résultats avant de considérer d'autres mesures (*et où ce sont dès à présent toutes les mesures raisonnables disponibles pour réduire le réchauffement planétaire qui doivent être entreprises simultanément et combinées, en les axant sur une atteinte réelle de résultats vérifiables*), **la modalité proposée par Hydro-Québec au présent dossier constitue-t-elle un bon outil, suffisant, et qui mérite d'être édicté par la Régie de l'énergie et ajouté aux autres mesures que nous venons d'énoncer ?**

28 C'est dans ce contexte que nous examinons ci-après la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier.

3

UN SGÉ OU UN SGÉE?

29 Avant d'aborder le contenu normatif de la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier, il y a lieu d'en examiner préalablement un aspect important : la Mesure devrait-elle être basée :

- sur l'exigence que les clients visés se dotent d'un **Système de gestion de l'ensemble des énergies de leurs installations (un SGÉ)**
- ou **au contraire seulement de la gestion de la partie électrique de leurs énergies ?**

30 Hydro-Québec propose que ce la Mesure ne soit basée que sur la gestion de la partie électrique de leurs énergies.

Elle ne souhaite pas que l'exigence qu'elle propose au présent dossier requiert un Système de gestion de l'ensemble des formes d'énergie de ces clients : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0013, HQD-2, Doc. 4.1, Réponse 1.3.4 au RTIÉE](#).

31 Nous croyons humblement qu'Hydro-Québec fait erreur dans son approche.

32 Elle soutient (*mais sans le démontrer ni présenter de documentation pour l'appuyer*) que l'adhérent pourrait lui-même choisir le périmètre de ses énergies pour lesquelles

il choisit de demander une certification ISO 50001 : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0013, HQD-2, Doc. 4.1, Réponse 1.3.1 au RTIÉE](#).

Nous ne sommes pas certains que cela soit exact lorsque plusieurs énergies sont interreliées dans une même installation, que ce soit pour la certification ISO 50001 ou pour la reconnaissance 500001 Ready ou la certification Energy Star pour l'industrie. Il y aurait lieu de vérifier.

Ainsi par exemple, le Département de l'énergie des États-Unis, sur son site de [l'Office of Critical Minerals and Energy Innovation](#), semble contredire l'assertion d'Hydro-Québec ci-dessus selon lequel un client pourrait limiter sa certification ISO 50 001 à un Système de gestion de l'énergie seulement quant à sa partie électrique

L'étape 2.2 du « eguide » du Département de l'énergie spécifie en effet que la certification ISO 50001 requiert l'évaluation de toutes les formes d'énergie et de leur utilisation dans l'organisation visée. Selon ce guide, aucune forme d'énergie ne doit être omise de l'évaluation :

2.2.1 Identify current energy sources

Identify and document your organization's current energy sources. For ISO 50001, energy sources are the forms of energy that come across your organization's boundaries. This includes both primary energy and secondary energy. Primary energy is energy in its natural state such as natural gas. Secondary energy is derived from primary energy and includes sources such as electricity, steam and compressed air. Some examples of energy sources are:

- Electricity
- Natural Gas
- Fuel oil
- Diesel
- Gasoline
- Propane
- Coal

- Wind
- Geothermal
- Biomass
- Steam
- Compressed air
- Chilled water

For each energy source, identify the associated facilities, equipment, systems and processes. This helps ensure all energy sources are identified and none are overlooked. Use one or more of the following to help identify energy using facilities, equipment, systems and processes and account for all energy sources:

- Floor plans
- Process flow charts
- Facility plan with equipment locations
- Building schematics
- Wiring diagrams
- Utility diagrams
- Equipment lists

2.2.2 Identify energy uses

In ISO 50001 terminology, energy use is not the same as energy consumption. **Energy use is defined as “manner or kind of application of energy.”** **Examples include ventilation, heating, cooling, lighting and transportation.** Energy uses are associated with the facilities, equipment, systems and processes that use the energy. Some examples of these energy uses are:

- Indoor lighting
- Outdoor lighting
- Space heating
- Space cooling/air conditioning
- Commercial/industrial hot water or steam boilers
- Domestic type hot water heaters
- Office equipment
- Maintenance building
- Boiler house
- Main production building
- Accounting office
- Air compressors
- Pumps

- Ovens or process heating
- Refrigeration systems
- Conveyors/conveying systems
- Fans and ventilation (not associated with space heating/cooling)
- Cooling towers
- Motors
- Water chillers
- Paint line
- Assembly
- Purchasing
- Information technology

Energy uses can be identified in any way that suits your organization. **In Step 2.2.1 you associated energy sources with their appropriate facilities, equipment, systems and processes to ensure all relevant sources were identified.** Organize equipment, systems and processes into logical groupings or categories (i.e. uses) that would best allow for evaluating and improving energy performance. Some categories to consider (with examples in parenthesis) are:

- Processes (all the equipment associated with a printing process or a drying process)
- Similar equipment (all air conditioners or all compressors)
- Departments (computer lab or painting department)
- Systems (lighting or compressed air)
- Utility distribution (panel A or all 50 amp circuit breakers)
- Specific Equipment (a specific main frame computer or boiler)
- Facilities (administration building or production shop)

Energy uses do not have to be collected into one specific category. Some combination of the categories listed above may be used for categorizing uses. An example is:

The computer lab, the printing process, the boiler and the electricity used by the remainder of the facility could each be identified as separate energy uses.

[Souligné en caractère gras par nous]

33 De plus, on ignore si tous les organismes certificateurs accepteraient d'accorder des certifications ISO 50 001 ou Energy Star pour l'industrie ou reconnaissances

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

50 001 Ready ainsi limitées à la seule portion électrique des énergies employées par l'entreprise.

Hydro-Québec avoue même que, pour obtenir la certification Energy Star pour l'industrie, un client industriel doit cibler **l'ensemble des formes d'énergie** utilisées pour la production dans son installation : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0013, HQD-2, Doc. 4.1, Réponse 1.3.3 au RTIÉE](#).

34 Mais même s'il était possible d'obtenir une certification ISO 50001 ou une reconnaissance 500001 Ready ou une certification Energy Star pour l'industrie en les limitant à la gestion de la seule partie électrique des énergies de leur installation, il ne nous semblerait pas souhaitable d'ainsi limiter la Mesure sous étude au présent dossier.

35 En effet, une telle certification ou reconnaissance de la seule partie électrique des énergies serait très inhabituelle. Hydro-Québec n'en a elle-même trouvé aucun exemple :

***HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0013, HQD-2, Doc. 4.1, Réponse 1.2.1 au RTIÉE](#) :*

*À la connaissance du Distributeur, **aucun client n'a implanté un système de gestion de l'énergie seulement sur la partie électrique.***

[Souligné en caractère gras par nous]

36 On note aussi un enjeu de cohérence, puisque, selon notre compréhension, **l'aide financière du Programme SGÉ de 2026 d'Hydro-Québec** couvrirait dorénavant les démarches préparatoires aux Systèmes de gestion de l'énergie des clients couvrant **toutes les énergies (SGÉ) et leur implantation et certification**, même si le volet du Programme récompensant les gains ne s'appliquerait qu'à la partie électrique. Ce programme sera d'ailleurs mené par Hydro-Québec en collaboration avec le distributeur gazier Énergir.

En outre, l'aide financière à la remise en état et l'entretien des bâtiments du futur Programme GERE semble destinée à couvrir l'ensemble des systèmes énergétiques des bâtiments visés dans une perspective intégrée.

Finalement, les plans d'action en efficacité énergétique dont les nouveaux grands consommateurs d'électricité seraient obligés de se doter (si la Régie de l'énergie, au Dossier R-4316-2025, accepte la proposition d'Hydro-Québec en ce sens) sembleraient pouvoir couvrir toutes les énergies utilisées par ces clients dans leurs installations. Or ces plans d'action qui seraient ainsi exigés des nouveaux clients semblent ressembler aux plans d'action qui font partie des exigences de la norme ISO 50 001; il serait donc lourd bureaucratiquement aux clients d'être obligés de se doter de deux plans d'action parallèles différents, un pour toutes les énergies et un autre pour l'électricité seulement.

37 Il serait d'autant plus logique que les Systèmes de gestion de l'énergie attendus des clients visés couvrent l'ensemble des énergies de leurs installations que :

- ❑ Chaque forme d'énergie peut amener des effets croisés sur les autres;
- ❑ Les réfections, mises au point et remplacements d'équipements peuvent parfois affecter plusieurs formes d'énergie simultanément;
- ❑ Des clients pourraient opter pour des systèmes de chauffe (ou des procédés) biénergétiques;
- ❑ Des clients pourraient accroître leur consommation électrique, non pas par inefficacité énergétique, mais aux fins de substituer des énergies plus polluantes en s'électrifiant;
- ❑ Notamment, des clients pourraient accroître leur consommation énergétique, de par l'électrification de leurs procédés ou de leurs flottes de véhicules;
- ❑ Et plus généralement, le bien-fondé de gestes posés par les clients pourrait devoir s'évaluer non seulement quant à leurs seuls effets électriques, mais en tenant compte de leurs effets sur l'ensemble des formes d'énergie employées par ces clients dans leurs installations.

38 Implanter des Systèmes de gestion de l'énergie couvrant l'ensemble des énergies des installations d'un client, donc des SGÉ (*plutôt que des systèmes de gestion du*

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

seul aspect électrique par des SGÉE) est aussi cohérent avec la mission de la Régie de l'énergie qui requiert dorénavant que la Régie favorise « la satisfaction des besoins énergétiques, **une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le [futur en 2026] plan de gestion intégrée des ressources énergétiques** visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), **dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif** ». (art. 5 LRÉ).

39 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3
UN SGÉ OU UN SGÉE ?**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, concerne des *Systèmes de gestion de l'énergie* couvrant l'ensemble des énergies des installations d'un client, donc des SGÉ (*plutôt que des Systèmes de gestion ne couvrant que le seul aspect électrique par des SGÉE*).

4 - Nommer explicitement au texte tarifaire les Systèmes de gestion de l'énergie qui seraient reconnus à partir des différentes dates

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

4

NOMMER EXPLICITEMENT AU TEXTE TARIFAIRE LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES

40 Hydro-Québec propose au présent dossier R-4311-2025 Document HQD-1, Doc 1, [Pièce B-0004, p. 8](#), une Modalité tarifaire consistant en l'imposition d'une pénalité tarifaire de 3% aux clients L et spéciaux (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) n'ayant pas de Système de gestion de l'énergie (en l'occurrence électrique).

Hydro-Québec proposait initialement que le texte tarifaire lui laisse une large discrétion pour déterminer quels Système de gestion de l'énergie elle choisirait de reconnaître :

*Les exigences seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et **sont appelées à évoluer** en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus. Ainsi, **le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs.***

[Souligné en caractère gras par nous]

4 - Nommer explicitement au texte tarifaire les Systèmes de gestion de l'énergie qui seraient reconnus à partir des différentes dates

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

41 Bien que cela ne faisait pas partie de sa proposition initiale soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec exprimait qu'elle aurait tendance à exiger sur son site Internet les Système de gestion de l'énergie (en l'occurrence électrique) suivants sous peine de sa proposition d'une prime de 3% (*mais Hydro-Québec pourrait toujours changer d'exigence, si la Régie approuve la discrétion dont Hydro-Québec souhaite être dotée au texte tarifaire qu'elle propose*) :



42 Le 3 décembre 2025, Hydro-Québec a modifié sa proposition pour que ces spécifications apparaissent dorénavant au texte tarifaire qu'elle propose : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0010, HQD-2, Doc. 1.1, Réponse 1.3.1 à la Régie de l'énergie](#).

43 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande, pour des motifs de transparence et afin que les clients puissent clairement savoir et panifier ce que les Tarifs leur requièrent, que le texte tarifaire de la Mesure visée par le présent dossier (si elle est approuvée), nomme explicitement quels Système de gestion de l'énergie seraient reconnus à partir des différentes dates, comme Hydro-Québec semble dorénavant le proposer elle-même.

Nous proposons à la recommandation du chapitre suivant de modifier ces dates. Toutefois, si les dates envisagées par Hydro-Québec sont celles retenues par la Régie, la codification des exigences du texte tarifaire serait : a) à partir du 1^{er} décembre 2027 la

4 - Nommer explicitement au texte tarifaire les Systèmes de gestion de l'énergie qui seraient reconnus à partir des différentes dates

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada et b) à partir du 1^{er} avril 2029, la certification à la norme ISO 50 001 seulement et c) après cette date, le renouvellement périodique la certification à la norme ISO 50 001. Dans tous ces cas, la codification des exigences du texte tarifaire spécifierait, tel que vu dans la recommandation du chapitre précédent, ces certifications ou reconnaissances portent sur l'ensemble des formes d'énergie de l'installation du client (et non sur la partie électricité seulement).

44 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge la recommandation suivante :

4 - Nommer explicitement au texte tarifaire les Systèmes de gestion de l'énergie qui seraient reconnus à partir des différentes dates

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-4

NOMMER EXPLICITEMENT AU TEXTE TARIFAIRE LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, pour des motifs de transparence et afin que les clients puissent clairement savoir et planifier ce que les Tarifs leur requièrent, invite respectueusement la Régie de l'énergie à **requérir que le texte tarifaire de la Mesure visée par le présent dossier (si elle est approuvée), nomme explicitement quels Systèmes de gestion de l'énergie seraient reconnus et à partir des différentes dates**, comme Hydro-Québec semble dorénavant le proposer elle-même.

Nous proposons dans notre recommandation du chapitre 6 plus loin, de modifier ces dates pour les rendre plus précoces. Toutefois, si les dates envisagées par Hydro-Québec sont celles retenues par la Régie, la codification des exigences du texte tarifaire serait : a) à partir du 1^{er} décembre 2027 la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada et b) à partir du 1^{er} avril 2029, la certification à la norme ISO 50 001 seulement et c) après cette date, le renouvellement périodique de la certification à la norme ISO 50 001. Si notre recommandation du chapitre 6 est acceptée par la Régie, ce seraient les nouvelles dates plus précoces qui seraient codifiées.

Dans tous ces cas, la codification des exigences du texte tarifaire spécifierait, tel que vu dans la recommandation précédente, ces certifications ou reconnaissances portent sur l'ensemble des formes d'énergie de l'installation du client (et non sur la partie électricité seulement).

Si, comme Hydro-Québec l'anticipe, les normes de SGÉ ainsi codifiées venaient à être remplacées, alors la Régie serait appelée à modifier le texte tarifaire en conséquence.

5

UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?

45 L'imposition d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus ») devrait théoriquement être identique à l'imposition d'une hausse tarifaire à tous, couplée d'un crédit tarifaire aux clients qui se conforment à l'objectif désiré (« bonus »).

46 Mais tel n'est pas le cas en pratique.

47 Un consultant souligne en effet que la principale différence entre les deux réside « dans **leur impact psychologique et économique**. Un système de bonus encourage la motivation et l'atteinte d'objectifs, tandis qu'un système de malus peut induire une culture de la peur et de l'évitement. De plus, le bonus est souvent perçu comme un privilège, alors que le malus est vu comme une contrainte » :

TOP DIFFÉRENCES, [Différence entre Bonus et Malus : Comprendre leurs Impacts Financiers](#), consulté le 2025 12 14 :

[...] Comprendre la Distinction entre Bonus et Malus : Implications et Contextes

Dans le monde des affaires, de l'assurance et même de la finance, les termes bonus et malus sont souvent utilisés pour décrire les systèmes de récompense et de pénalité. Bien que ces deux concepts puissent sembler similaires à première vue, ils présentent des différences fondamentales qui méritent d'être explorées.

Définitions

Bonus : Un bonus est une récompense accordée à un individu ou à une entité lorsque certaines conditions sont remplies. Il est généralement perçu comme un ajout positif, stimulant l'engagement ou la performance.

Malus : En revanche, un malus est une pénalité ou une sanction appliquée lorsque des critères spécifiques ne sont pas respectés. Il est considéré comme un élément dissuasif, visant à corriger un comportement non souhaité.

Implications des Systèmes de Bonus et Malus

Les implications de ces systèmes sont variées et s'étendent dans différents contextes. Par exemple :

- **Dans le secteur de l'assurance :** Le système de bonus-malus est utilisé pour ajuster les primes d'assurance en fonction du comportement de conduite. Les conducteurs avec un bon historique reçoivent des bonus, tandis que ceux ayant de nombreux accidents se voient imposer un malus.
- **Dans le milieu professionnel :** Les entreprises peuvent offrir des bonus en fonction des performances des employés, tandis que des sanctions (malus) peuvent être appliquées en cas de non-respect des règles internes.
- **Dans le domaine financier :** Les systèmes de bonus motivent les investissements réussis, alors que des malus peuvent affecter la réputation d'une entreprise si elle ne respecte pas ses obligations financières.

Principales Différences

La principale différence entre les deux réside dans leur impact psychologique et économique. Un système de bonus encourage la motivation et l'atteinte d'objectifs, tandis qu'un système de malus peut induire une culture de la peur et de l'évitement. De plus, le bonus est souvent perçu comme un privilège, alors que le malus est vu comme une contrainte.

Tableau comparatif de différence entre bonus et malus

Critère	Bonus	Malus
Définition	Récompense pour performance positive	Pénalité pour performance négative
Impact Psychologique	Encourage l'engagement et la motivation	Peut engendrer la peur et l'évitement
Exemples d'Application	Primes, promotions, récompenses	Ajustements de primes, sanctions disciplinaires
Objectif	Inciter la performance	Corriger des comportements indésirables
Perception	Considéré comme un privilège	Considéré comme une contrainte

48 Certes nous avons bien pris note de la préférence d'Hydro-Québec pour un « malus » au présent dossier plutôt qu'un « bonus » :

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4311-2025, [Pièce B-0010, HQD-2, Doc. 1.1, Réponse 2.4 à la Régie de l'énergie](#) :

QUESTION 2.4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC :

*Considérant la référence (iv), veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages de la Modalité, tel que définie par le Distributeur (référence (i)), **par rapport à une modalité incitative accordant un crédit sur la facture mensuelle totale des clients visés** qui, au 1^{er} décembre 2027 (Phase 1), au 1^{er} avril 2029 (Phase 2) et après le 1^{er} avril 2029 (Phase 3), auront implanté ou renouvelé un SGEE, conforme aux certifications ou aux exigences d'Hydro-Québec présentées ci-après*

- Phase 1 : certification à la norme ISO 50 001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.
- Phase 2 : certification ISO 50 001.
- Phase 3 : renouvellement périodique de la certification ISO 50 001.

RÉPONSE 2.4 D'HYDRO-QUÉBEC À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

*Le Distributeur rappelle que sa demande vise une modification durable de la performance énergétique des grands clients industriels. **L'expérience passée du Distributeur a démontré les limites d'une approche visant à soutenir financièrement la clientèle pour l'encourager dans l'implantation de SGEE, comme au moyen de son programme d'appui financier.***

*Ainsi, bien qu'il soit probable qu'un crédit soit accueilli plus favorablement par la clientèle visée par la Modalité, **le Distributeur estime que l'application d'une prime est davantage susceptible d'augmenter le taux d'implantation de SGEE.***

En outre, l'application d'une modalité incitative sous forme de crédit aurait un impact à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients.

[Souligné en caractère gras par nous]

49 En réponse à cela, il y a lieu de souligner une autre différence importante entre le « bonus » et le « malus » : il est en effet plus aisé d'avoir des critères non complètement définis et laissant une part de discrétion dans l'application des critères pour l'octroi d'un « bonus » (crédit tarifaire) que dans l'imposition d'une prime (« malus »). On n'a qu'à penser au crédit tarifaire que prévoyait l'ancien Tarif de développement économique (TDÉ) des articles 4.40, 6.41 et suiv. et 6.52 et suiv. des Tarifs d'Hydro-Québec en distribution.

Or c'est précisément d'une telle discrétion qu'Hydro-Québec souhaite se doter : elle souhaite ne pas expliciter au texte tarifaire les certifications ou reconnaissances de systèmes de gestion de l'énergie qu'elle acceptera des clients visés (*ce avec quoi nous sommes en désaccord, incidemment, car, tel qu'exprimé au chapitre précédent, nous croyons que ces certifications ou reconnaissances devraient être nommées au texte tarifaire, par souci de transparence et pour fournir des certitudes aux clients visés quant aux tarifs qui leur sont applicables*).

De plus, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* propose lui-même, dans la suite du présent mémoire (au chapitre 7) que les exigences faites aux clients L et spéciaux (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) consistent en une gradation de 3 niveaux de bonis : d'abord le SGÉ et l'existence d'un plan d'action d'efficacité en énergie et en puissance approuvé par la Régie (*ce qui serait de la même nature que l'exigence citée au Chapitre 2 pour les nouvelles charges de grande puissance, présentement étudiée au Dossier R-4316-2025, à savoir que le client doive, outre son Système de gestion de l'énergie, se doter d'un plan d'action en efficacité énergétique qui soit approuvé par Hydro-Québec*). Puis un troisième niveau de bonus récompenserait le niveau de conformité de la mise en œuvre de ce Plan d'action, telle que vérifiée aussi par Hydro-Québec (ce qui ferait appel à son jugement et donc un certain niveau de discrétion raisonnable). **Il nous semble donc que, pour ce faire, il serait plus facile d'offrir un crédit tarifaire aux clients qui se conforment à l'objectif désiré (« bonus ») que d'imposer une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus »).**

50 L'AQCIE-CIFQ elle-même, au Dossier R-4270-2024, malgré sa forte opposition à la prime proposée par Hydro-Québec, serait en accord avec l'octroi d'un « bonus » aux clients qui se conforment à l'objectif désiré :

[AQCIE-CIFQ, Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, Section 8, page 13 :](#)

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de **ne pas approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉE.**

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est favorable à l'implantation de mesures incitatives d'économie d'énergie qui seraient à la fois au bénéfice des clients au tarif L et au bénéfice du Distributeur.

À cet effet, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise une analyse économique afin d'établir les conditions **d'un programme de mesures incitatives qui permettraient d'assurer la viabilité de l'implantation d'un SGÉE** pour chacun des abonnements ayant une activité industrielle et une facture annuelle de plus de 750 000 \$.

[Souligné en caractère gras par nous]

51 De plus, si la Modalité tarifaire consiste en une série de « bonis » (crédits tarifaires) plutôt qu'en l'imposition d'une prime (« malus »), **il coulerait de source que des « bonis » pourraient, en tout ou en partie, être octroyés dès à présent** (*tel que nous le proposons au chapitre 6 ci-après sur le devancement de dates*), vu que plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces bonis que nous recommandons au chapitre 7 plus loin :

- Les clients de nouvelles charges nécessitant approbation ministérielle seraient déjà dotés d'un plan d'action d'efficacité en énergie et en puissance approuvé par Hydro-Québec si la Régie approuve cette exigence au dossier R-4316-2025.

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

- De plus quelques clients grande puissance seraient déjà dotés d'un SGÉ.
- Enfin, selon notre proposition au chapitre 7 du présent mémoire, le bonus pour la conformité du client à son plan d'action pourrait déjà être rapidement octroyé en tout ou en partie aux clients ayant déjà entrepris de le réaliser, y compris par leur adhésion à une Option GDP.

52 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* loge la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE 1-5
UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, prenne la forme, **non pas d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus »)** mais plutôt de :

- l'imposition d'une **hausse tarifaire à tous les clients de la catégorie tarifaire visée** (le coût prévu des crédits qu'HQD envisagerait d'octroyer à des clients moins les gains prévus pour le Distributeur résultant de l'efficacité accrue de ces clients en énergie et en puissance, tel que précisé à notre recommandation du chapitre 7, **le tout pouvant même possiblement être négatif, dont consistant en une baisse tarifaire tel que vu à ce chapitre 7**),
- couplée de l'octroi d'une **série de crédits tarifaires aux clients qui se conforment, en tout ou en partie, à l'objectif désiré (« bonis »)**.

6

DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ

53 Les délais tardifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en vigueur de la Modalité tarifaire qu'elle propose (à savoir le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} avril 2029) sont incompatibles avec l'urgence climatique énoncée au Chapitre 1 du présent mémoire.

Cette Mesure avait d'ailleurs déjà été retardée d'un an après avoir été initialement proposée au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, puis remise, puis retirée.

54 Comme nous l'avons annoncé au chapitre précédent, si la Modalité tarifaire consiste en une série de trois « bonis » (crédits tarifaires) plutôt qu'en l'imposition d'une prime (« malus »), **il coulerait de source que des « bonis » pourraient, en tout ou en partie, être octroyés dès à présent**, vu que plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis que nous recommandons au chapitre 7 plus loin :

- Les clients de nouvelles charges nécessitant approbation ministérielle seraient déjà dotés d'un plan d'action d'efficacité en énergie et en puissance approuvé par Hydro-Québec si la Régie approuve cette exigence au dossier R-4316-2025.
- De plus quelques clients grande puissance seraient déjà dotés d'un SGÉ.
- Enfin, selon notre proposition au chapitre 7 du présent mémoire, le bonus pour la conformité du client à son plan d'action pourrait déjà être rapidement octroyé en tout ou en partie aux clients ayant déjà entrepris de le réaliser, y compris par leur adhésion à une Option GDP.

55 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à fixer dès à présent (*dès qu'elle aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*) l'octroi de la série de « bonis » (crédits tarifaires) que nous recommandons au chapitre 7 d présent mémoire en lieu et place de l'imposition d'une prime (« malus »). Le bonus pour avoir un SGÉ serait accordé dès cette première date pour la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.

Mais à partir du 1^{er} décembre 2027, le client ne recevrait le bonus que s'il s'est doté de la certification à la norme ISO 50 001. Ce délai offre suffisamment de temps aux entreprises visées pour obtenir cette certification, une fois émise la décision de la Régie au présent Dossier.

Et par la suite, la continuation de l'octroi du bonus au SGÉ requerrait d'avoir obtenu le renouvellement périodique de cette certification à la norme ISO 50 001.

Outre le bonus pour le SGÉ, les deux autres bonis que nous recommandons au chapitre 7 du présent mémoire seraient obtenables dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*).

Tel que nous l'avons mentionné, plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis.

56 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-6**DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ**

Les délais tardifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en vigueur de la Modalité tarifaire qu'elle propose (à savoir le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} avril 2029) sont incompatibles avec l'urgence climatique énoncée au Chapitre 1 du présent mémoire. Cette Mesure avait d'ailleurs déjà été retardée d'un an après avoir été initialement proposée au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, puis remise, puis retirée.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à fixer dès à présent (dès qu'elle aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026) l'octroi de la série de « bonis » (crédits tarifaires) que nous recommandons au chapitre 7 d présent mémoire en lieu et place de l'imposition d'une prime (« malus »). Le bonus pour avoir un SGÉ serait accordé dès cette première date pour la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.

Mais à partir du 1^{er} décembre 2027, le client ne recevrait le bonus que s'il s'est doté de la certification à la norme ISO 50 001. Ce délai offre suffisamment de temps aux entreprises visées pour obtenir cette certification, une fois émise la décision de la Régie au présent Dossier.

Et par la suite, la continuation de l'octroi du bonus au SGÉ requerrait d'avoir obtenu le renouvellement périodique de cette certification à la norme ISO 50 001.

Outre le bonus pour le SGÉ, les deux autres bonis que nous recommandons au chapitre 7 du présent mémoire seraient obtenables dès à présent (dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026).

Tel que nous l'avons mentionné, plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis.

7

RÉCOMPENSER LE PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER LES ENGAGEMENTS ET/OU LES RÉSULTATS?

57 Suite à nos recommandations des trois chapitres précédents (quant au SGÉ et au Bonus vs le Malus et à l'indication spécifique des SGÉ reconnus et à partir de quelles dates), nous reformulons la proposition d'Hydro-Québec en une proposition de « Bonus » comme suit :

- **d'augmentation tarifaire de tous les clients des catégories visées de 3% MOINS les coûts évités à HQD** par les gains en énergie et en puissance que le crédit tarifaire ci-après aura pour objet de récompenser. Il est possible incidemment qu'il **pourrait peut-être s'agir d'une baisse tarifaire à tous les clients des catégories visées** si l'on suit le raisonnement de l'AQCIE-CIFQ selon laquelle les gains pour le Distributeur résultant des mesures d'efficacité que le SGEÉ aura incitées seraient de plus de 3% des revenus tarifaires : **AQCIE-CIFQ, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, Section 5, pages 10-11.](#)**
- Assortie de **crédits tarifaires** aux clients qui se conforment à l'objectif désiré (« bonus ») tels que décrits ci-après.

58 Le besoin de cette nouvelle mesure se justifierait selon Hydro-Québec du fait que les grands consommateurs industriels d'électricité auraient, jusqu'à présent, peu implanté de Systèmes de gestion énergétique.

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

En effet, le Distributeur ne répertorie que 9 installations industrielles sur 178 ayant reçu la certification à la norme ISO 50001 ou en voie de l'être. Dans sa réponse à la question [3.1 la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ](#), le Distributeur présente le tableau des clients au tarif L et leur niveau de certification :

- 4 **Le tableau R-3.1 présente la répartition des installations industrielles de grande**
 5 **puissance en fonction d'une puissance appelée inférieure ou supérieure à**
 6 **50 MW et du statut de certification conformément à la référence (iii).**

Tableau R-3.1

Installations industrielles de grande puissance selon le niveau de puissance appelée

Niveau de puissance appelée	Installations industrielles de grande puissance	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Puissance appelée inférieure à 50 MW	145	5	55	85
Puissance appelée supérieure à 50 MW	33	4	16	13
Total	178	9	71	98

59 Cette sous-adhésion des grands consommateurs aux systèmes de gestion énergétique est d'autant plus regrettable que les statistiques indiqueraient que, lorsque de tels systèmes sont implantés, ils coïncident usuellement avec des économies d'énergie de 1% à 6% de la part des mêmes clients.

Le Distributeur cite, en effet, dans sa réponse à la question 5.3.2 de la DDR no. 1 de la Régie, le rapport Productivité énergétique des HEC Montréal selon lequel:

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Le Rapport HEC Montréal révèle, par une revue de littérature, que l'implantation d'un SGE et de mesures comportementales génère des économies d'énergie de l'ordre de 3 à 6% (page 16). Ainsi, les économies potentielles associées aux mesures comportementales à la clientèle au tarif L et aux contrats spéciaux se situent entre 1,6 et 3,2 TWh sur un horizon de 10 ans.

60 Pour le volet électricité, le Distributeur réfère aux « Extraits du dossier R-4270-2024 portant sur la fixation d'une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique » dans lequel il présente les résultats de son programme d'aide aux SGÉE existant.

4 Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉE dans le cadre du
5 PSGÉE, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles
6 moyennes pour chacune des années où le SGÉE a été opérationnel. Ce calcul
7 représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement au
8 moyen de mesures comportementales, celles provenant d'investissements
9 étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.

Tableau R-2.7.2
Économies annuelles (mesures comportementales)
pour chacune des années où le SGÉE a été opérationnel

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

61 Mais malgré ces statistiques encourageantes, est-ce vraiment approprié que d'offrir un avantage économique considérable **pour le seul geste consistant à se doter d'un SGÉ ?**

Nous ne le croyons pas.

En soi, en effet, un SGÉ n'est pas garant de résultats. Obtenir une certification ISO ne constitue pas un résultat en soi. Même si Hydro-Québec constate que beaucoup d'adhérents à

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

ISO 50001 choisissent d'améliorer leur efficacité énergétique une fois qu'ils ont obtenu la certification, cette norme n'oblige pas, par elle-même, l'adhérent à se doter d'un plan d'action significatif ni de livrer une performance accrue quant à son utilisation énergétique. En fait, selon le [site internet de Ressources naturelles Canada sur la norme ISO 50001](#), cette norme exige seulement qu'un organisme :

- *effectue un examen énergétique (analyse des données énergétiques, détermination des domaines à forte consommation énergétique et des possibilités d'amélioration du rendement énergétique),*
- *établit une référence de sa consommation énergétique,*
- *établit des objectifs de rendement énergétique mesurables ainsi que des échéanciers pour les atteindre,*
- **établit un plan d'action pour atteindre ces objectifs de rendement énergétique,**
- **mette le plan d'action en œuvre,**
- *contrôle le rendement,*
- *surveille, documente et établit des rapports sur tous les éléments précédents.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Ainsi, un adhérent à ISO 50001 peut très bien établir un plan d'action et en documenter la mise en œuvre (réussie ou non) mais rien, dans cette norme ISO 50 001 ne lui confère l'obligation d'avoir un plan d'action ambitieux ni d'atteindre quelque résultat.

62 Il nous semble donc imprudent pour Hydro-Québec, de consacrer des sommes importantes simplement pour récompenser la seule existence d'un SGÉ chez ses grands clients.

Hydro-Québec ne le fait pas par son Programme Solutions efficaces, où elle récompense aussi les gains réalisés.

Hydro-Québec ne le fait pas non plus pour son exigence aux nouveaux clients de grande puissance, dont elle exigera d'approuver le plan d'action en efficacité énergétique et la prise d'engagements de résultats en ÉÉ et l'adhésion à la GDP.

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Finalement, Hydro-Québec ne le fait pas non plus quant à son Programme d'aide aux SGÉ, lequel récompensera non seulement les SGÉ mais aussi les résultats.

63 Hydro-Québec s'avère par ailleurs incapable de nous fournir des informations en réponse à nos DDR sur a) ses prévisions d'adhésions et b) le coût évité par la Mesure pour éviter, le cas échéant, une aide financière via les programmes d'EE.

Ainsi, dans ses réponses aux sous-questions [1.5.2 à 1.5.5 de la Demande de renseignements no 1 du RTIÉE](#), le Distributeur renvoie l'intervenant au tableau 11 de la pièce révisée HQD-7, Document 1 ([B-0076](#)) du dossier R-4307-2025 dans lequel le Distributeur fait état d'hypothèses de calcul d'« unités/projets » (adhésions?) et ce pour l'ensemble des programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE).

Tableau 11
Hypothèses de calcul EÉ pour le marché Affaires - 2026-2028

Programmes et activités du Distributeur	2026			2027			2028		
	Nombre (unités/projets)	GWh	¢/kWh moyen	Nombre (unités/projets)	GWh	¢/kWh moyen	Nombre (unités/projets)	GWh	¢/kWh moyen
Marché Affaires									
Programme Produits agricoles	n.a.	54	0,38	n.a.	55	0,40	n.a.	56	0,42
Programme Solutions Efficaces									
Thermopompes Biénergie - Commercial et Institutionnel	n.a.	11	0,93	n.a.	18	0,93	n.a.	23	0,93
Commercial et institutionnel	n.a.	479	0,30	n.a.	339	0,35	n.a.	256	0,47
Petites et moyennes industries	n.a.	93	0,29	n.a.	72	0,32	n.a.	99	0,38
Grandes industries	n.a.	93	0,29	n.a.	72	0,32	n.a.	99	0,38
Programmes Gestion de l'énergie	100	215	0,08	275	428	0,10	600	571	0,11
Programme Projets innovants	n.a.	7	0,61	n.a.	7	0,62	n.a.	7	0,64

Note : le ¢/kWh moyen n'inclut pas les charges.

64 Hydro-Québec, par ailleurs, dans l'Annexe A du Dossier R-4270-2024 Phase 4c, HQD-16, Document 1 ([B-0491](#)), nous réfère au rapport des HEC Montréal « *Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques* » qui signale que même si l'aide financière pour la mise en œuvre des SGÉ apparaît souhaitable aux auteurs, celle-ci ne leur semblerait pas suffisante pour permettre d'accélérer le déploiement de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel. Le rapport recommande de **mettre en place des mesures relatives à la fiscalité et aux tarifs d'électricité pour les entreprises du secteur industriel qui s'engagent dans une démarche de SGÉ, incluant**

une perspective contraignante d'obligation de résultats comme par exemple, des économies d'énergie d'environ 2 % par année, cible souvent évoqué dans la littérature et par Hydro-Québec.

65 Le [rapport des HEC Montréal – Productivité énergétique \(2019\)](#) (Pages 62 et 63) conclut que les SGE ne sont avant tout que **des outils organisationnels**. Selon ce rapport, les incitatifs financiers sont plus efficaces lorsqu'ils sont combinés à des exigences de performance mesurable.

Une stratégie efficiente de maximisation des gains d'efficacité énergétique devrait notamment : a) Intégrer des indicateurs de productivité énergétique dans les processus décisionnels (ex., programmes gouvernementaux, ententes sectorielles, rapports d'ICP) b) Cibler les résultats et la performance globale en entreprise et conditionner les aides fournies à des résultats mesurables en productivité énergétique et réduction énergétique c) Relier la productivité énergétique et l'économie circulaire dans les plans gouvernementaux (PEV 2030, PGIRE) d) Déployer un écosystème collaboratif de soutien aux entreprises (tables sectorielles, accompagnement structuré, audits normés, outils pratiques, programme de reconnaissance) :

1. Adopter une vision, des cibles et une stratégie globale d'amélioration de la productivité énergétique au Québec. Comme aux États-Unis, en Australie et en Allemagne, le Québec doit se doter d'une vision, d'une cible et des stratégies globales pour faire de la productivité énergétique une voie à suivre afin d'améliorer sa compétitivité et sa performance environnementale durant la transition énergétique.

2. Intégrer des indicateurs de productivité énergétique et du carbone dans les processus décisionnels. Les gouvernements doivent intégrer dans leur processus de reddition de compte des indicateurs pour mesurer la productivité de l'énergie et du carbone de leur économie et des différents secteurs d'activités économiques. Dans le cadre de leurs programmes, les gouvernements peuvent inciter les entreprises à adopter de tels indicateurs dans leurs rapports sur les progrès réalisés en matière de performance environnementale et d'indicateurs clés de performance (ICP) préparés pour la direction.

3. Établir des cibles et des programmes d'amélioration de la productivité énergétique en entreprise fondés sur l'atteinte de résultats et la performance globale. Le niveau de succès des mesures gouvernementales est souvent évalué en fonction des dépenses engendrées par ces mêmes mesures plutôt que par l'analyse des performances réelles et globales obtenues. Les gouvernements devraient donc, dans le cadre d'accords préparés conjointement avec l'industrie, élaborer des programmes ayant pour but d'inciter les entreprises à mettre en œuvre des plans stratégiques d'amélioration de la productivité énergétique. **Ces programmes seraient déployés avec un suivi rigoureux, comprenant une reddition de compte publique et une vérification indépendante des résultats. Les aides financières directes accordées aux entreprises devraient être liées aux résultats et au rendement global obtenus lors de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la productivité énergétique et du carbone, et non seulement sur la base de la réalisation d'un projet.**

4. Atténuer l'effet rebond dans les politiques et mesures de transition énergétique. L'effet rebond potentiel, associé aux mesures d'efficacité et de productivité énergétiques, devrait être pris en compte par le gouvernement. Le modèle du marché du carbone au Québec (SPEDE) est un bon point de départ et pourrait suffire à réduire les GES à lui seul s'il était renforcé de manière à éliminer les possibilités de fuites de carbone et s'il couvrait l'ensemble de l'économie. En l'absence de tels mécanismes de contrôle, des trajectoires crédibles de réduction des émissions de GES devraient être suivies par tous les secteurs d'émission et devraient être liées aux programmes et aux cibles établis afin d'encourager un découplage entre la création de valeur économique et la consommation totale d'énergie, ainsi que les émissions de GES

5. Inscire la transition énergétique dans une politique plus large d'économie circulaire. L'intégration du concept de productivité énergétique dans les processus décisionnels peut faciliter l'inclusion de la transition énergétique dans une stratégie élargie d'économie circulaire qui viserait notamment l'optimisation de la productivité de toutes les ressources, dont l'énergie, de même que l'élimination des pertes. Le gouvernement du Québec pourrait s'inspirer des gouvernements néerlandais et français qui se sont dotés d'objectifs et politiques d'économie circulaire dans le cadre de leur stratégie de transition énergétique, et de cartographier les flux de matériaux et d'énergie sur son territoire afin d'identifier des gisements à exploiter.

[Souligné en caractère gras par nous]

66 Le rapport des HEC Montréal : « [Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques](#) » Page 10 à 12, nous fournit d'ailleurs un balisage des systèmes de gestion de l'énergie en Europe (France, Allemagne, Royaume-Uni et Suède) et aux Etats-Unis et identifie **six catégories de mécanismes incitatifs**:

- Prime à la certification
- Financement avantageux
- Crédit d'impôt
- Réduction tarifaire
- Dispense réglementaire
- Obligation légale

67 En Allemagne on note aussi une montée rapide de la contrainte réglementaire avec [une nouvelle loi adoptée en novembre 2023](#) qui adresse entre autres **des mesures de réutilisation de la chaleur pour les centres de données** :

Energy Efficiency Act (EnEfG): What is it?

The Energy Efficiency Act (EnEfG) is a game-changer for businesses in Germany, requiring new strategies to reduce energy consumption and meet stringent goals.

- *Key Targets: Reduce energy consumption by 500 TWh by 2030.*
- *New Obligations: Companies consuming over 2.5 GWh must implement energy-saving measures, with stricter rules for those exceeding 7.5 GWh.*
- *Mandatory Energy Management: **Firms above 7.5 GWh must implement ISO 50001 or EMAS energy management systems by 2025.***
- ***Waste Heat Recovery: All companies exceeding 2.5 GWh must recover and report waste heat use.***
- *Penalties: Non-compliance can result in fines up to €100,000.*

Key Requirements:

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

- *Energy Audits: Regular energy audits are mandatory to ensure transparency and track energy use. These audits should be detailed and comprehensive, helping companies identify inefficiencies.*
- *Waste Heat Utilization: Companies above the 2.5 GWh threshold must implement waste heat recovery systems. This can provide savings of 20-40% with relatively short payback periods. Additionally, companies must report this data to a national platform for monitoring.*
- *Energy Management Systems: Large energy consumers (7.5 GWh+) must establish certified energy management systems like ISO 50001 or EMAS by 2025. This ensures long-term compliance and fosters a culture of energy efficiency.*
- ***Data Centers: Special rules apply to data centers, which must comply with efficiency standards and use a significant proportion of renewable energy. Companies managing large IT infrastructures must prioritize energy-efficient cooling and power systems.***
- *Public Sector Leadership: Public institutions must lead by example, aiming for 2% annual energy savings, which influences the private sector's approach to energy conservation.*
- *Transparency and Reporting: All affected companies are required to submit energy-saving plans, which must be transparent and published within three years. These plans will need to detail how they will meet the energy-saving requirements set out by the EnEfG.*

[Souligné en caractère gras par nous]

68 L'urgence climatique, discutée au Chapitre 1 du présent rapport, devrait donc requérir de récompenser non seulement les SGÉ mais aussi les résultats.

69 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet donc respectueusement la recommandation suivante, laquelle restructure la Modalité proposée par Hydro-Québec, en y intégrant nos réflexions des chapitres précédents du présent mémoire et en nous inspirant des autres outils d'Hydro-Québec énumérés au chapitre 3 du présent mémoire (dont l'aide aux résultats du Programme *Solutions efficaces* et

7 – Récompenser le seul processus de gestion ou récompenser aussi les engagements et les résultats ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

des nouvelles versions 2026 des programmes SGÉ et GERE, ainsi que l'exigence d'engagements en ÉÉ et d'adhésion à la GDP, faite aux nouveaux clients L présentement à l'étude au Dossier R-4316-2025) :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-7**RÉCOMPENSER LE SEUL PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER AUSSI LES ENGAGEMENTS ET LES RÉSULTATS ?**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à statuer comme suit.

En premier, il y a lieu de noter que la formation de la Régie au Dossier R-4316-2025 va possiblement accepter l'exigence, aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la Gestion de la puissance et ainsi approuver les **nouvelles exigences d'engagements en matière d'efficacité énergétique (EÉ) et de Gestion de la puissance (GDP)** qu'Hydro-Québec y propose.

En second, il y a lieu de noter qu'HQ envisage déjà en 2026 d'offrir un Programme bonifié d'aide aux SGÉ et un nouveau programme GERE récompensant notamment les gains d'efficacité énergétique résultant de la mise en place de Systèmes de gestion de l'énergie. Selon Hydro-Québec, les aides financières prévues à ces programmes n'auront pas à être supprimées ou diminuées, même si la présente formation accepte la Mesure visée au présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à prendre acte que, pour que la Mesure visée au présent dossier, telle que nous proposons de la modifier, soit une série de « Bonis » totalisant 3% du tarif (des crédits tarifaires totalisant 3%) plutôt qu'un « Malus » de 3% du tarif (une prime tarifaire de 3%), il est préalablement nécessaire qu'à compter du **1^{er} avril 2026**, soit ajouté au revenu requis du Distributeur une charge de « *Provision pour crédit tarifaire aux clients L et spéciaux* » (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) égale au coût annuel prévu de ces bonis MOINS les coûts évités à HQD par les gains en énergie et en puissance que ces crédits tarifaires permettraient à Hydro-Québec d'obtenir, (note : cette provision pourrait incidemment être négative donc consister en une baisse tarifaire si, comme l'AQCIE-CIFQ l'a soumis, les gains pour Hydro-Québec seront supérieurs à l'avantage tarifaire dont bénéficieraient les clients visés. Voir **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, pages 10-11](#)). Le RTIEÉ invite la Régie de l'énergie à entièrement imputer cette provision aux Clients L et spéciaux (*assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*). **Le RTIEÉ invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à indiquer si c'est elle (par exemple en une Phase**

2 du présent dossier) ou au contraire la formation du Dossier R-4307-2025 qui aura à établir cette Provision ajoutée au revenu requis et son imputation.

Au présent dossier, le RTIEÉ invite alors la Régie à modifier le texte tarifaire afin que, dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*), les clients L et spéciaux bénéficient :

a) **D'un premier crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'ils se dotent d'un SGÉ (qui serait explicitement décrit au texte tarifaire, conformément à notre recommandation 1-4 plus haut). Si la certification SGÉ n'est pas renouvelée, le crédit cesse.

b) **D'un autre crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'il se dotent, après une évaluation de leurs installations, d'un « **plan d'action en gestion de leurs énergies** » (incluant tant leurs mesures déjà en place que futures tant en énergie qu'en puissance) qui soit approuvé par Hydro-Québec selon les mêmes spécifications que celles qu'elle souhaite, au Dossier R-4316-2025, imposer aux nouvelles charges L et spéciales. Si le client est déjà doté d'un SGÉ, ce « Plan d'action » serait celui prévu à la norme ISO 50001 ou norme analogue. Il est à noter que toutes les nouvelles charges L et spéciales bénéficieraient automatiquement de ce crédit, si est acceptée la proposition d'HQ au Dossier R-4316-2025 rendant obligatoire ce plan d'action approuvé par Hydro-Québec. Le plan d'action devrait pareillement inclure l'adhésion à une Option de GDP (*Note : le plan d'action spécifierait laquelle des Options GDP est la plus appropriée au client spécifiquement*). Ce plan devrait être d'au moins cinq ans (*même si la durée de la certification ISO 50001 n'est de 3 ans*). Il devrait être renouvelé annuellement et réapprouvé annuellement par Hydro-Québec, ceci afin de tenir compte de l'évolution du contexte qui pourrait requérir des efforts plus ambitieux de la part de l'entreprise. S'il n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit cesse.

c) **D'un autre crédit tarifaire variant entre 0% et 2%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté selon l'évaluation qu'HQ fera du taux de réalisation du plan d'action. Ainsi, dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*), si HQ évalue qu'une part du plan d'action est déjà réalisée (*car l'entreprise aurait déjà des bonnes pratiques de gestion de son énergie et de sa puissance*), alors une part de crédit sera déjà accordée au client. Puis, en fin d'année tarifaire, sur rapport des résultats d'avril à mars, vérifié par HQ, celle-ci pourra accorder, rétroactivement pour cette année, à l'entreprise tout ou partie de ce crédit variant entre 0% et 2%. Si l'entreprise régresse quant à la réalisation de ses mesures ou si son plan d'action n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit – selon le cas, diminue ou cesse.

8

LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

70 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec Hydro-Québec à ce que la Modalité visée au présent dossier, telle que nous proposons au présent mémoire de la modifier, s'applique aux clients de grande puissance industriels du Tarif L ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie.

Hydro-Québec spécifie en effet :

[HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4311-2025, Pièce B-0010, HQD-2, Doc. 1.1, Réponse 2.3 à la Régie de l'énergie](#)

La demande du Distributeur s'applique aux tarifs réglementés. Toutefois, certains contrats spéciaux prévoient que les tarifs réglementés trouvent application. Les clients bénéficiant d'un contrat spécial prévoyant l'application des tarifs réglementés seront visés par la Modalité de la même façon qu'ils doivent respecter les modalités auxquelles leur contrat spécial renvoie.

71 Par ailleurs, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est ouvert à ce que ce champ d'application soit étendu aux clients de grande puissance non industriels LG (évidemment autres que les redistributeurs d'électricité, mais en voyant comme usuellement à ce que ces derniers appliquent la même Modalité à leurs propres clients des catégories visées).

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* serait également ouvert à ce que ce champ d'application soit aussi étendu à des clients de petite et moyenne puissance (tarifs G et M) si cela apparaît faisable et réaliste.

Voir **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, page 12.](#)

72 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* loge la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIÉE 1-8

LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est en accord avec Hydro-Québec à ce que la Modalité visée au présent dossier, telle que nous proposons au présent mémoire de la modifier, s'applique aux clients de grande puissance industriels du Tarif L ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est ouvert à ce que ce champ d'application soit étendu aux clients de grande puissance non industriels LG (évidemment autres que les redistributeurs d'électricité, mais en voyant comme usuellement à ce que ces derniers appliquent la même Modalité à leurs propres clients des catégories visées). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* serait également ouvert à ce que ce champ d'application soit aussi étendu à des clients de petite et moyenne puissance (tarifs G et M) si cela apparaît faisable et réaliste. Voir **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, page 12.](#)

CONCLUSION

73 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes et reproduites aussi en son sommaire des recommandations.

74 Le tout, respectueusement soumis.